



**Ouverture d'enquête publique conjointe relative à la désaffectation et à l'aliénation partielle**  
du chemin rural n° 54 dit de la Hamelinière  
du chemin rural n° 22 dit de Pilvesse  
du chemin rural n° 65 dit de la Channière  
du chemin rural n° 12 dit de la Hutière  
du chemin rural n° 10 dit de la Besnardière  
du chemin rural n° 30 dit du Village de la Rogerie  
et à la création d'un nouveau chemin rural lieu-dit la Rogerie

**ARRÊTÉ**

----- N° 2018- 142 -----

Le Maire de la commune de SAINT-PLANCHERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et R.141-4 alinéa 2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-10 et L 161-10-1; R 161-25 à R 161-27;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1, R.134-3 à R.134-32;

Vu la délibération n° 2018-043- du conseil municipal en date du 03 juillet 2018

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Une enquête publique conjointe relative au projet de désaffectation et d'aliénation partielle du chemin rural n° 54 dit de la Hamelinière, du chemin rural n° 22 dit de Pilvesse, du chemin rural n° 65 dit de la Channière, du chemin rural n° 12 dit de la Hutière, du chemin rural n° 10 dit de la Besnardière, du chemin rural n° 30 dit du Village de la Rogerie, et de création d'un nouveau tronçon de chemin rural lieu-dit la Rogerie aura lieu sur le territoire de la commune de SAINT-PLANCHERS du lundi 08 octobre 2018 au lundi 22 octobre 2018.

**ARTICLE 2** : Monsieur LE GOFFIC Alexis, officier de gendarmerie en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur

**ARTICLE 3**: Les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquête publique, seront déposés en mairie de SAINT-PLANCHERS pendant toute la durée de l'enquête **du 08 octobre 2018 au 22 octobre 2018 inclus** (*aux jours et heures d'ouverture de la mairie : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 14h00 à 18h00 et le jeudi 10h00 à 12h00*) afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, sur le registre d'enquête.

Les observations peuvent également être adressées par écrit en mairie à M. le commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête publique, ou transmises par messagerie électronique à la mairie de SAINT-PLANCHERS, à l'adresse suivante :  
[mairie.stplanchers@wanadoo.fr](mailto:mairie.stplanchers@wanadoo.fr)

**ARTICLE 4** : Toute personne, sur sa demande, et à ses frais, pourra obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de la mairie, dès la publication de l'arrêté d'enquête publique ;

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune:

<https://mairiestplanchers.fr>

**ARTICLE 5** : Le commissaire-enquêteur recevra en personne, en mairie de SAINT-PLANCHERS, les observations du public les :

- Lundi 08 octobre 2018 de 14h00 à 16h00
- Lundi 22 octobre 2018 de 16h00 à 18h00.

**ARTICLE 6** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur, qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de la commune de Saint-Planchers avec ses conclusions.

**ARTICLE 7** : Le Conseil municipal délibèrera sur ces projets. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le maire à la Sous-Préfecture d'Avranches. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions du commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Planchers, ainsi qu'aux abords des chemins ruraux concernés, au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches et à Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Fait à SAINT-PLANCHERS, le 13 septembre 2018

Le Maire,



Roger BRIENS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT de la MANCHE  
 ARRONDISSEMENT d'AVRANCHES  
 CANTON de BREHAL  
 MAIRIE de SAINT-PLANCHERS

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 Le 03 juillet 2018

Nombre de membres	
En exercice	Présents à la séance
12	10

L'an deux mille dix-huit le trois juillet,

A vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Saint Planchers dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Roger BRIENS, Maire,

Date de Convocation
25 juin 2018

Etaient présents : M. Roger BRIENS, Maire,  
 M. QUESNEL Alain, Mme THOMAS Dominique, M. SILANDE Rémi,  
 Mme VOET Angélique, Adjoints,  
 M. ALVES-SALDANHA Patrick, Mme GOMEZ Chantal, M. MUSEUX  
 Christophe, M. LEMONNIER Éric, M. GAILLARD Patrick, Conseillers.

Date d'affichage de la Convocation
25 juin 2018

Absents excusés : Mme Céline POISNEL qui donne procuration à M. Patrick GAILLARD  
 Mme BARRAUD épouse GUESNEY Sabrina

Date d'affichage de la Délibération
06 juillet 2018

REÇU le  
 - 9 JUIL. 2018  
 SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Mme Dominique THOMAS, conformément à l'article 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommée par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**➤ 2018-43-Avis sur le projet d'aliénation partielle de chemins ruraux et la création d'un nouveau tronçon pour assurer la continuité du chemin rural n°30 dit de la Rogerie**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10, L161-10-1 et R 161-25 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L ; 141-4 et R. 141-3 à R. 141-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-3

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L 134-1 et R 134-5 à 134-32 ;

Considérant les chemins ruraux suivants :

- chemin rural n° 54 dit de la Hamelinière pour partie (sur environ 120 ml)
- chemin rural n° 30 dit du Village de la Rogerie pour partie (sur environ 75 ml)
- chemin rural n° 22 dit de Pilvesse pour partie (sur environ 172 ml)
- chemin rural n° 65 dit de la Channière pour partie (sur environ 68 ml)
- chemin rural n° 12 dit de la Hutière pour partie (sur environ 266 ml)
- chemin rural n° 10 dit de la Besnardière pour partie (sur environ 215 ml)

Ne sont plus affectés à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constituent aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ces chemins ruraux, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de créer un chemin rural sur la parcelle B 698, d'une contenance estimée de 588 m<sup>2</sup> afin assurer la continuité de chemin n° 30 dit de la Rogerie, chemin dont le tracé a, à ce jour disparu.

Considérant que dans ce cadre, il est proposé à la commune d'acquérir auprès d'un tiers propriétaire privé, les portions nécessaires (à prendre sur la parcelle cadastrée B 698) pour la création de ce nouveau tronçon du chemin ;

Considérant que pour aliéner, supprimer et créer les chemins communaux, il convient d'organiser une enquête publique pour chaque procédure engagée, conformément aux dispositions des articles R 141-3 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière ;

Considérant que les projets d'aliénations partielles et le projet de création d'un nouveau tronçon font l'objet de deux procédures distinctes, il est envisagé de mener les deux enquêtes conjointement.

Considérant que pour réaliser ces procédures, l'ensemble des frais afférents aux procédures aliénation de chemins ruraux et de la création d'un nouveau tronçon seront pris en charge par les parties prenantes de sorte qu'aucune charge ne sera supportée par la commune, à l'exception de l'indemnité du commissaire-enquêteur ;

Il est entendu que tous les travaux de mise en état du nouveau tracé seront réalisés par les parties prenantes avant acquisition et ce sous le contrôle des services de la commune

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir autoriser l'aliénation partielle des chemins ci-dessus désignés, et le déplacement partiel n° 30 dit de la Rogerie dans les conditions exposées ci-dessus et de l'autoriser ainsi à procéder à l'ouverture des enquêtes publiques visant à recueillir l'avis de la population sur la cession des chemins existants et l'ouverture du chemin dévié.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

• EST FAVORABLE à la mise en place des procédures d'aliénation partielle des chemins ruraux ci-dessus désignés et à la création d'un nouveau tronçon pour le chemin n° 30

• *DECIDE* :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux dont la liste suit :
  - chemin rural n° 54 dit de la Hamelinière pour partie (sur environ 120 ml)

- chemin rural n° 30 dit du Village de la Rogerie pour partie (sur environ 75 ml)
- chemin rural n° 22 dit de Pilvesse pour partie (sur environ 172 ml)
- chemin rural n° 65 dit de la Channière pour partie (sur environ 68 ml)
- chemin rural n° 12 dit de la Hutière pour partie (sur environ 266 ml)
- chemin rural n° 10 dit de la Besnardière pour partie (sur environ 215 ml)

- de procéder à l'enquête publique préalable à la création du nouveau tronçon permettant d'assurer la continuité du chemin rural n° 30 dit de la Rogerie

en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- DIT que les frais engendrés par les procédures seront à la charge des parties prenantes, à l'exception de l'indemnité du commissaire-enquêteur;
- DECIDE qu'il sera procédé à des enquêtes publiques conjointes dans les conditions dans les conditions définies par le Code de la Voirie Routière
- AUTORISE M. le Maire à prescrire les enquêtes publiques conjointes et à désigner le commissaires-enquêteur
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout acte et pièces nécessaires à la poursuite de ces procédure.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2018-13 du 19 mars 2018.

Pour copie conforme,

Le Maire,



Roger BRIENS

Certifiée exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 06 juillet 2018  
Et de la publication le 06 juillet 2018

Le Maire,



Roger BRIENS,

REÇU le  
- 9 JUIL. 2018  
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

## COMMUNE DE SAINT-PLANCHERS

-----

# AVIS DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Par arrêté municipal 2018-142- du 13 septembre 2018, le maire de SAINT-PLANCHERS (50400) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la désaffectation et aliénation partielle du chemin rural n° 54 dit de la Hamelinière, du chemin rural n° 22 dit de Pilvesse, du chemin rural n° 65 dit de la Channière, du chemin rural n° 12 dit de la Hutière, du chemin rural n° 10 dit de la Besnardière, du chemin rural n° 30 dit du Village de la Rogerie, et à la création d'un nouveau tronçon de chemin rural lieu-dit la Rogerie.

A cet effet M. LE GOFFIC Alexis, officier de gendarmerie à la retraite, a été désigné comme commissaire-enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-PLANCHERS, **du 08 octobre 2018 au 22 octobre 2018** inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie **le lundi 08 octobre 2018 de 14 h à 16 h et le lundi 22 octobre 2018 de 16h à 18h**. Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur les projets pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, ou transmises par messagerie électronique à l'adresse suivante : [mairie.stplanchers@wanadoo.fr](mailto:mairie.stplanchers@wanadoo.fr), ou adressées également par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de SAINT-PLANCHERS.

Le dossier sera consultable sur le site : [mairiestplanchers.fr](http://mairiestplanchers.fr)

A l'issue de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de SAINT-PLANCHERS et sur le site internet : [mairiestplanchers.fr](http://mairiestplanchers.fr)

A l'issue de l'enquête, le Conseil municipal se prononcera définitivement sur l'aliénation partielle des chemins ruraux et sur la création du chemin rural lieu-dit de la Rogerie au vu du rapport du commissaire-enquêteur.

Le Maire,  
**Roger BRIENS**